



## **Nouvelle directive des mentions d'origine pour les vins assemblés au Québec par un titulaire de permis de fabricant de vin**

Depuis le 12 mars 2018, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a émis une nouvelle directive concernant la mention d'origine sur l'étiquetage des vins assemblés au Canada.

Pour des fins de clarification, les vins assemblés au Québec par un titulaire de permis de fabricant de vin doivent porter l'une des mentions d'origine<sup>1</sup> suivantes sur l'étiquetage :

- **MÉLANGE (ou ASSEMBLAGE) INTERNATIONAL DE VINS IMPORTÉS ET NATIONAUX – INTERNATIONAL BLEND FROM IMPORTED AND DOMESTIC WINES** dans le cas des vins dont le contenu est en majeure partie importé, c'est-à-dire les mélanges contenant 51 % de vin importé ou plus.
- **MÉLANGE (ou ASSEMBLAGE) INTERNATIONAL DE VINS NATIONAUX ET IMPORTÉS – INTERNATIONAL BLEND FROM DOMESTIC AND IMPORTED WINES** dans le cas des vins dont le contenu est en majeure partie canadien, c'est-à-dire les mélanges contenant 51 % de vin canadien ou plus.
- **MÉLANGE (ou ASSEMBLAGE) INTERNATIONAL DE VINS DE** (liste des pays d'origine en ordre décroissant) – **INTERNATIONAL BLEND FROM WINES OF** (liste des pays d'origine en ordre décroissant).
- **MÉLANGE (ou ASSEMBLAGE) INTERNATIONAL DE VINS IMPORTÉS – INTERNATIONAL BLEND FROM IMPORTED WINES** lorsque le contenu consiste entièrement d'un assemblage de vins importés de plusieurs pays.

Dans le cas où une partie ou la totalité du vin est fermentée au Québec à partir de jus de raisin, de jus de raisin reconstitué ou de moût de raisin provenant d'un pays autre que le Canada, l'origine est indiquée de façon conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 du *Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin* :

- **VIN (ou PRODUIT) ÉLABORÉ AU QUÉBEC (ou CANADA) – WINE (ou PRODUCT) MADE (ou BLENDED) IN QUÉBEC (ou CANADA)**<sup>2</sup>

Dans le cas d'un assemblage de vin provenant exclusivement d'un seul pays, l'origine est indiquée de façon conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 8 du *Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin* :

- **VIN (ou PRODUIT) DE** (mention du pays d'origine) – **WINE (ou PRODUCT) OF** (mention du pays d'origine)

(1) L'origine doit figurer en caractères de même dimension et couleur.

(2) Dans certaines provinces canadiennes, cette mention d'origine peut être refusée.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec notre

**Service d'Assistance aux Relations d'Affaires (SARA)**

par courriel à [sara@saq.qc.ca](mailto:sara@saq.qc.ca) ou par téléphone au 514 254-2711